

Conseil municipal du 3 avril 2026 à 18h30

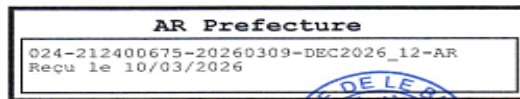
PRÉSENTS : Bernard CROUZET, Isabelle NORMAND, Jean TOURNIÉ, Aurore MONTASTIER MORINVAL, Jean-Louis PICARD, Lorène ANDRIEUX, Roger NGUYEN HUU CHIEU, Alain SUDRIE, Kathleen SCOTT, Philippe GUINOT, Vincent LACHERÉ, Véronique BRASSIER, Anna SPIJKER LENZ, Thierry ROUCHY, David TORRENT, Fouzia CHOUIKH, Jean-Sébastien PERUSIN, Mamah BAHLOUL, Nadège TRICARD, Jean-Luc COUDEYRAT.

EXCUSÉS : Anne MENEGHELLO, mandat à Véronique BRASSIER

Françoise GODFRIN, mandat à Roger NGUYEN HUU CHIEU

Camille TROMPEAU, mandat à Isabelle NORMAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nadège TRICARD



S. LEONIDAS



DECISION DU MAIRE

DEC2026_12

Objet : Modification en cours d'exécution – Avenant n° 2 - Marché Requalification de l'Avenue de la Gare – Lot 1 Voirie et Réseaux Divers

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le marché passé en date du 23 juillet 2024, avec l'Entreprise COLAS Etablissement de SAINT ASTIER – « Le Perrier » 51 route de Montanceix – 24110 SAINT ASTIER ayant pour siège COLAS France – 1 rue du Colonel Avia – CS81755 – 75730 PARIS Cedex, concernant la Requalification de l'Avenue de la Gare, Lot 1 Voirie et Réseaux Divers,

Considérant la nécessité de prendre en compte un prix nouveau, notifié en prix nouveau provisoire par OS, pendant l'exécution du marché,

DECIDE

De signer l'avenant n° 2 « Modification en cours d'exécution », avec l'entreprise titulaire du marché.
Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière, et prend compte du prix nouveau suivant :

COLAS Etablissement de SAINT ASTIER	Lot 1 Voirie et Réseaux Divers
PRIX NOUVEAUX	OBJET
PN 15	Modification du carrefour Av de la Gare / Rue des Mimosas

Fait au Bugue, le 9 mars 2026

Le Maire,

S. LEONIDAS





MAIRIE DU BUGUE
1, place de l'Hôtel de Ville
24260 LE BUGUE
☎ : 05.53.02.75.80
✉ : mairie@lebugue.fr
🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20260310-DEC2026-13-AR
Reçu le 12/03/2026



S. Léonidas

DECISION DU MAIRE

DEC2026-13

Objet : Renouvellement du contrat d'abonnement SVP REFERENCE

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant que le contrat d'abonnement de conseils juridiques avec la société SVP arrive à échéance,
- Vu la proposition de renouvellement du contrat d'abonnement à compter du 5 mars 2026 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois dans la limite de trois ans,

DECIDE

Le renouvellement de ce contrat de conseils juridiques avec la société SVP à compter du 5 mars 2026 pour une durée d'un an tacitement renouvelable deux fois, pour un montant mensuel ferme jusqu'au 4 mars 2029, de 560,00 € HT soit 672,00 € TTC.

Le Bugue, 10 mars 2026



Le Maire,

Serge LÉONIDAS

D2026_27 :Délégation du Conseil Municipal au Maire (art. L.2122-22 du CGCT)

Présentation de la délibération par M. TOURNIE Jean

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 CGCT,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Le Maire peut donc, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit jusqu'à un montant de 350 €uros unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans la mesure où les crédits d'emprunts sont prévus au Budget et dans la limite de 500 000 €uros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux d'ordre judiciaire et de l'ordre administratif pour les contentieux relevant du 1^{er} ressort, 2^e ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit jusqu'à 1 500 €uros ;
- 18 - De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €uros autorisé par le conseil municipal ;
- 21 - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24 - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que le projet objet de la demande a été inscrit au Budget de la Commune ;
- 27 - De procéder, pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le projet objet de la demande a été inscrit au budget de la Commune ;

- 28 - D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Monsieur le Maire pourra charger, en application de l'article L.2122-18 du CGCT, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le Maire,
- Se prononce favorablement sur le fait que Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L.2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Il précise à l'alinéa 21 que la Commune est titulaire du droit de préemption urbain classique pour la zone UB et UC. Une nouvelle délibération sera présentée pour un droit de préemption urbain qui va concerner tout ce qui est commerce, fonds de commerces, baux commerciaux et terrains destinés à supporter des établissements commerciaux. Il y aura donc une délibération pour exercer ce droit de préemption.

POUR : 23

Projets de délibérations concernant les différents représentants dans les Syndicats et Commissions municipales présentés par Aurore MONTASTIER MORINVAL

D2026_28 : Election des délégués au Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CROUZET Bernard	MENEGHELLO Anne
GUINOT Philippe	TRICARD Nadège

POUR : 23

D2026_29 : Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE 24)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CROUZET Bernard	SUDRIE Alain
GUINOT Philippe	COUDEYRAT Jean-Luc

POUR : 23

D2026_30 : Election des délégués au Transport scolaire du SIVOM

TITULAIRES
NORMAND Isabelle
MONTASTIER MORINVAL Aurore

SUPPLEANTS
CHOUIKH Fouzia
BAHLOUL Mamah

POUR : 23

D2026_31 : Elections des délégués du conseil d'administration de l'EHPAD résidence de retraite Lobligeois

TITULAIRES
CROUZET Bernard
NGUYEN HUU CHIEU Roger
TOURNIÉ Jean

D2026_32 Elections des délégués au conseil d'école

- Monsieur le Maire,
 - Madame NORMAND Isabelle, 1^{ère} Adjointe
- SUPPLEANTS
- Madame MONTASTIER MORINVAL Aurore
 - Madame Fouzia CHOUIKH.

D2026_33 Election des délégués au Conseil d'Administration du Collège LEROI- GOURHAN du Bugue

TITULAIRE
MONTASTIER Morinval Aurore

SUPPLEANT
NORMAND Isabelle

POUR : 23

D2026_34 Election des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

TITULAIRES
GUINOT Philippe
TOURNIÉ Jean
TRICARD Nadège

SUPPLEANTS
PICARD Jean-Louis
BRASSIER Véronique
COUDEYRAT Jean-Luc

POUR : 23

D2026_35 mise en place des commissions municipales

• Commission d'attribution des marchés

Membres titulaires :

- TOURNIÉ Jean
- GUINOT Philippe
- TRICARD Nadège

Membres suppléants :

- PICARD Jean-Louis
- BRASSIER Véronique
- COUDEYRAT Jean-Luc

POUR : 23

Commission Affaires sociales et Santé

Membres titulaires :

- NGUYEN HUU CHIEU Roger
- GODFRIN Françoise
- SPIJKER LENZ Anna
- MENEGHELLO Anne
- SCOTT Kathleen
- BAHLOUL Mamah

Membres suppléants :

- BRASSIER Véronique
- CHOUIKH Fouzia
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- LACHERÉ Vincent
- ANDRIEUX Lorène
- TROMPEAU Camille
- TRICARD Nadège

POUR : 23

• Commission Développement économique

Membres titulaires :

- PERUSIN Jean-Sébastien
- PICARD Jean-Louis
- SCOTT Kathleen
- LACHERÉ Vincent
- ANDRIEUX Lorène
- BAHLOUL Mamah

Membres suppléants :

- NORMAND Isabelle
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- ROUCHY Thierry
- TOURNIÉ Jean
- GUINOT Philippe
- TRICARD Nadège

POUR : 23

● **Commission Vie associative et sportive**

Membres titulaires :

- ROUCHY Thierry
- PERUSIN Jean-Sébastien
- TROMPEAU Camille
- CHOUIKH Fouzia
- COUDEYRAT Jean-Luc

Membres suppléants :

- NORMAND Isabelle
- SPIJKER LENZ Anna
- GODFRIN Françoise
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- BAHLOUL Mamah

POUR : 23

● **Commission Tourisme, animations et fêtes**

Membres titulaires :

- ROUCHY Thierry
- ANDRIEUX Lorène
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- PERUSIN Jean-Sébastien
- GUINOT Philippe
- TROMPEAU Camille
- CHOUIKH Fouzia
- TRICARD Nadège

Membres suppléants :

- NORMAND Isabelle
- PICARD Jean-Louis
- SCOTT Kathleen
- BRASSIER Véronique
- BAHLOUL Mamah

POUR : 23

● **Commission Environnement, développement durable et gestion des déchets**

Membres titulaires :

- ANDRIEUX Lorène
- PICARD Jean-Louis
- NORMAND Isabelle
- BRASSIER Véronique
- COUDEYRAT Jean-Luc

Membres suppléants :

- GODFRIN Françoise
- MENEGHELLO Anne
- SUDRIE Alain

- CHOUIKH Fouzia
- BAHLOUL Mamah

POUR : 23

• **Commission Sécurité et prévention de risques naturels**

Membres titulaires :

- NGUYEN HUU CHIEU Roger
- GODFRIN Françoise
- SPIJKER LENZ Anna
- PERUSIN Jean-Sébastien
- BAHLOUL Mamah

Membres suppléants :

- ROUCHY Thierry
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- BRASSIER Véronique
- MENEGHELLO Anne
- COUDEYRAT Jean-Luc

POUR : 23

• **Commission Communication, nouvelles technologie de l'information, informatique et téléphonie**

Membres titulaires :

- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- TORRENT David
- PERUSIN Jean-Sébastien
- TRICARD Nadège

Membres suppléants :

- NGUYEN HUU CHIEU Roger
- NORMAND Isabelle
- CHOUIKH Fouzia
- COUDEYRAT Jean-Luc

POUR : 23

• **Commission Jeunesse**

Membres titulaires :

- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- ANDRIEUX Lorène
- CHOUIKH Fouzia
- TROMPEAU Camille
- COUDEYRAT Jean-Luc

Membres suppléants :

- PERUSIN Jean-Sébastien
- NORMAND Isabelle
- BRASSIER Véronique

- SCOTT Kathleen
- BAHLOUL Mamah

POUR : 23 :

• Commission Gestion et développement des marchés bi-hebdomadaires

Membres titulaires :

- ANDRIEUX Lorène
- NORMAND Isabelle
- ROUCHY Thierry
- PERUSIN Jean-Sébastien
- TRICARD Nadège

Membres suppléants :

- PICARD Jean-Louis
- GUINOT Philippe
- CHOUIKH Fouzia
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- BAHLOUL Mamah

POUR : 23

• Commission Cohésion sociale, conseil des aînés, nouveaux arrivants, logement et qualité de vie dans les quartiers et des habitants

Membres titulaires :

- NORMAND Isabelle
- SCOTT Kathleen
- MENEGHELLO Anne
- BRASSIER Véronique
- SPIJKER LENZ Anna
- BAHLOUL Mamah

Membres suppléants :

- GODFRIN Françoise
- NGUYEN HUU CHIEU Roger
- SUDRIE Alain
- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- CHOUIKH Fouzia
- TRICARD Nadège

POUR : 23

• Conseil municipal des jeunes

Membres titulaires :

- MONTASTIER MORINVAL Aurore
- NORMAND Isabelle
- CHOUIKH Fouzia
- TROMPEAU Camille
- BRASSIER Véronique
- TRICARD Nadège

Membres suppléants :

- MENEGHELLO Anne
- SCOTT Kathleen
- ROUCHY Thierry
- TORRENT David
- COUDEYRAT Jean-Luc

POUR : 23

• **Comité de jumelage**

Membres :

- CROUZET Bernard
- NORMAND Isabelle
- BRASSIER Véronique
- MENEGHELLO Anne
- GODFRIN Françoise
- PICARD Jean-Louis
- ROUCHY Thierry
- BAHLOUL Mamah.

POUR : 23

D2026_36 Comité de pilotage dans le cadre des travaux de la Maison de la Santé pluridisciplinaire

ELUS :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CROUZET Bernard Maire	
NGUYEN HUU CHIEU Roger Adjoint	TOURNIÉ Jean Adjoint
SUDRIE Alain Conseiller Municipal délégué	BRASSIER Véronique Conseillère municipale
GODFRIN Françoise Conseillère municipale	
COUDEYRAT Jean-Luc	

MEDECINS :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Docteur Odon MONTALBETTI	Docteur Noémie COULON GARREAU

HABITANTS intéressés par l'accompagnement de ce projet :

TITULAIRES	SUPPLEANT
BARRET Daniel	CANDAU Jean-Yves
GOAUD Danièle	CANDAU Jacques
REVOLTE Alain	
HENNEBEAUX Éric	

POUR : 23

D2026_37 : Désignation d'un référent Sécurité routière

Roger NGUYEN HUU CHIEU.

POUR : 23

D2026_38 : Désignation d'un référent Défense

Bernard CROUZET

POUR : 23

D2026-39 : Désignation référents comité communal des feux de forêt

- Roger NGUYEN HUU CHIEU,
- Thierry ROUCHY
- Jean-Luc COUDEYRAT

POUR : 23

D2026_40 : Désignation d'un délégué élu et délégué agent au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Référent délégué élu : Jean TOURNIÉ

Référent délégué agent : la Directrice Générale des Services V. ROUGIER

POUR : 23

D2026_41 : Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Présentation par M. TOURNIÉ Jean

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT.

Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le courrier du Maire, en date du 29 mars 2026, demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximum,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Louis PICARD, 4^{ème} adjoint, à renoncer à ses indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes et aux Conseillers délégués,

Considérant que la Commune du Bugue compte 2663 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 49.5 % de l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique
- L'indemnité de fonctions des Adjoints est fixée à 20 % de l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique
- L'indemnité de fonction des Conseillers Délégués est fixée à 8.5 % de l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Madame TRICARD fait remarquer que M. TOURNIÉ lors de la présentation a utilisé plusieurs fois le terme de rémunération et qu'il était important de rappeler qu'il s'agit d'indemnité et de le préciser surtout quand il y a du public.

POUR : 23

D2026_42 : Majoration des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Présentation par M. Jean TOURNIÉ

Il est indiqué qu'en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités peuvent être majorés de 15% dans le cas d'une commune ancien chef-lieu de canton,

Ces majorations s'appliquent sur chaque indemnité réellement attribuée et non sur l'enveloppe globale indemnitaire et précise qu'elles sont payées mensuellement

Les indemnités sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice

M. TOURNIÉ ajoute que suite à une décision d'état, cette majoration peut également s'appliquer aux conseillers municipaux délégués. En conséquence, cela fera l'objet du prochain conseil municipal.

POUR : 23

D2026-43 : Convention dans le cadre du 23^{ème} festival BriKaBrak avec l'association Point-Org

Présentation par M. Thierry ROUCHY

le 23^{ème} festival BriKaBrak se déroulera du lundi 18 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026 à la salle Eugène Le Roy et ses abords ainsi qu'à la Médiathèque Gérard Fayolle, salle Jean Orioux.

L'installation est prévue dès le mercredi 13 mai à 14h00.

Une convention définissant les modalités d'organisation et mise en place doit être établie.

POUR 23

D2026-44 : Contrat d'hébergement de messagerie électronique avec la société XEFI Informatique

Madame Aurore MONTASTIER MORINVAL précise que les collectivités sont sévèrement touchées par le « phishing » et la cyberattaque.

Ainsi, il paraît important de sécuriser le traitement des données pour tous les élus en augmentant le nombre de boîtes mails existantes.

Un avenant au contrat existant doit être établi avec la Société ZEFI. La CNIL et les autorités cybersécurité recommandent une adresse dédiée pour chaque élu. Ce n'est toutefois pas obligatoire mais conseillé.

Installation de 12 boîtes de messagerie complémentaires.

Le coût de création de ces boîtes de messagerie électroniques s'élève à la somme mensuelle de 67,18 € HT, soit 80,62 € TTC.

Les frais d'accès au service s'élèvent à la somme de 150,00 € HT, soit 180,00 € TTC.

Le coût des licences Pack Office s'élève à la somme mensuelle de 27,80 € HT, soit 33,36 € TTC

Les prix sont révisés chaque année conformément au dernier indice Syntec

POUR 23

D2026-45 Convention pour la fourniture d'une prestation ponctuelle « Pont de Sautereau »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre d'une inspection détaillée du pont de Sautereau et de l'établissement d'un relevé topographique, la Commune a sollicité l'Infrapôle Aquitaine Réseau SNCF pour mener l'instruction et l'étude du dossier technique ainsi que les missions de sécurité afférentes.

En conséquence, une convention doit être signée entre les deux parties pour permettre la réalisation de cette opération.

Le montant total de la prestation s'élève à 705,93 € HT.

Des pénalités non libératoires précisées dans ladite convention peuvent être appliquées par la SNCF pouvant aller de 500 € à 5000 €.

POUR 23

D2026-46 Résiliation du jumelage Dire Dawa - Le Bugue, selon le protocole d'accord signé entre l'administration de la Ville de Dire Dawa et la Ville du Bugue

M. PICARD rappelle que par délibération D2025-46, il a été acté le principe de la mise en place d'un jumelage entre la Ville de Dire Dawa Ethiopie et la Ville du Bugue et par délibération D2025-47, la signature de la convention de partenariat « protocole d'accord » entre les deux Villes.

Il poursuit :

Pour qu'un jumelage soit réussi, il faut réunir un certain nombre de conditions.

Il faut que les Villes soient de grandeur comparable, avec un intérêt commun, une adhésion de la population des deux Villes ainsi que des échanges réguliers dans les deux sens.

Or, ces conditions ne sont pas remplies.

La 1^{ère}, la population du Bugue est de 2600 habitants et Dire Dawa 600 000 habitants. Il y a une telle disproportion de densité de population qu'il est difficile de réaliser sur un pied d'égalité, un jumelage entre les 2 Villes.

La 2^{ème} chose, c'est qu'à l'époque, faute de temps, il n'y a pas eu d'information suffisante des populations sur le jumelage. Pour qu'un jumelage soit réussi, des conditions essentielles doivent être réunies. Il faut d'une part, une motivation des populations. La réunion publique qui

a été organisée à l'époque par la Commune a réunit uniquement la présence de 18 personnes ce qui ne semble, ne pas être une condition réunie pour inscrire ce jumelage.

Il faut aussi, que les élus soient extrêmement motivés pour ce jumelage. Il y a beaucoup d'actions à faire. Il a semblé que cette condition n'était pas très réunie au fil du temps.

L'élément géographique est un élément important et il y a une distance importante entre les deux Villes. Pour s'y rendre, il faut prendre un avion avec les coûts de transport jusqu'à Abis Abeba et ensuite prendre un autre avion pour Dire Dawa. Le coût de transport, le temps pour y aller ne semblent pas très propices aux échanges entre les populations sachant que le jumelage repose sur les échanges entre les deux villes.

La 3^{ème} chose est la barrière de la langue et il ne faut pas la sous-estimer. La plupart des Ethiopiens ne parlent pas anglais et en tout cas, ce n'est pas le français. Il faut agir dans les échanges avec un interprète et ce n'est pas une bonne condition de réalisation de ce jumelage.

4^{ème} raison : Au-delà des principes, pour une coopération culturelle et économique, ça peut apporter quelque chose au Bugue mais entre les 2 villes, force est de constater que l'on ne trouve pas d'intérêt précis et commun très fort au niveau du développement durable ou de la paléontologie. Il dit qu'il pense que le Bugue ne peut apporter ce qu'il faut et ce à quoi s'attend Dire Dawa en terme de jumelage.

Pour ces raisons, il a été décidé de résilier comme la convention le permet, le contrat avec 6 mois de préavis.

Ainsi au vu des éléments, Monsieur le Maire souhaite mettre fin à ce jumelage et résilier en conséquence le protocole d'accord portant sur l'établissement d'un jumelage entre l'administration de la Ville de Dire Dawa (République Fédérale démocratique d'Ethiopie) et la Ville du Bugue selon les dispositions prévues dans l'article 9, points 1 et 2 dudit protocole.

M. le Maire rajoute que selon l'article 7 de la délibération, L'Association ABCE Horizon des Jumelages n'est pas impactée par cette résiliation.

M. Le Maire demande s'il y a des questions.

M. Jean-Luc COUDEYRAT se dit étonné que, dès le 1^{er} conseil municipal, cette délibération soit à l'ordre du jour ; cela devait être une priorité du programme de la majorité. Il dit avoir deux questions à poser n'ayant pas tous ces éléments au moment de la préparation du conseil.

Vous voulez stopper le jumelage et souhaitez vous continuer les échanges culturels sur le patrimoine avec les écoles et l'environnement ?

M. PICARD : il dit « Je ne m'engage pas trop mais vous pourrez compter sur la municipalité pour soutenir d'une manière générale l'association ABCE qui a une utilité publique et je suis pour soutenir les échanges culturels entre des cultures qui sont différentes. Mais ça ne peut pas se faire dans un cadre de jumelage car le Bugue n'est pas « outillé » pour répondre à l'objectif d'un jumelage. Mais il faut favoriser ces échanges culturels et on n'a rien contre l'Ethiopie en soi. »

JL COUDEYRAT : l'association qui s'appelle ABCE « horizon des jumelages » ne se limitera peut-être pas qu'à l'Ethiopie. Des échanges culturels peuvent avoir lieu avec d'autres villes qui peuvent apporter de belles choses à la Commune du Bugue et ses habitants.

POUR 19 CONTRE 02 ABSTENTION 02

D2026-47 : Retrait de la délibération D2026-21 du 10 mars 2026 concernant le projet de la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en vue de la création de logements locatif sociaux avec Périgord Habitat par erreur dans le décompte des voix.

Monsieur le Maire rappelle la délibération D2026-21 du conseil municipal du 10 mars 2026, concernant le bâtiment de l'ancienne gendarmerie, parcelle BC N° 249, proposant de créer une offre qualitative de logements sociaux, Périgord Habitat et la Commune étant respectivement propriétaires d'une quote-part des biens bâtis et de leurs emprises.

Après vérification et précisément après avoir visionné l'enregistrement de la séance, il s'avère qu'une erreur dans le comptage des voix a été constatée et déterminant les résultats des votes suivants : POUR 08, CONTRE 09 et ABSENTATIONS 4, modifiant les conclusions de la décision.

En conséquence, selon les dispositions de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui précise que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer cette délibération.

POUR : 23

Questions diverses

ECOLE

Madame NORMAND indique que lundi 23 mars, quand M. CROUZET a pris ses fonctions, une lettre de l'inspection académique a été reçue, annonçant la fermeture d'une classe en maternelle qui devait être entérinée au conseil départemental de l'Education Nationale d'aujourd'hui. Elle précise que la Commune a pris directement contact avec les Directeurs d'Ecole, l'Inspection d'Académie. Une lettre a été envoyée avec tous les arguments qui pouvaient être développés.

Elle ajoute « malheureusement, nous avons appris que cette fermeture était annoncée à l'ancienne municipalité depuis 2 ans et cette information n'a jamais été évoquée en conseil municipal. Effectivement nous arrivons un peu tard et, en considérant que c'était un fait accompli et on a dit que dans nos projets, nous avons l'ambition de faire revenir des inscriptions et des enfants, non seulement qui vivent ici mais aussi des enfants dont les parents travaillent sur Le Bugue et qui seraient intéressés par inscrire leurs enfants sur l'Ecole du Bugue, pour faciliter les choses.

A 17h30 aujourd'hui, nous avons appris sur Ici Périgord que le conseil départemental de l'Education Nationale avait entériné 19 fermetures de classe à la place des 29 dont celle de maternelle du Bugue. Voilà la mauvaise nouvelle, ce qui impliquera qu'il y aura une classe de moins, et au sein de la Mairie, nous allons travailler pour que l'équipe des ATSEMS retrouvent un fonctionnement normal en accord avec M. NINNIN Directeur d'Ecole Maternelle et également le président du groupe scolaire pour cette année. »

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Nadège TRICARD demande si la précédente mandature avait un règlement intérieur obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants et s'il y avait un, s'il allait être mis en place.

M. TOURNIE répond par l'affirmative ; il ajouté qu'à aujourd'hui, il n'a pas été matériellement possible de le revoir par manque de temps mais il sera présenté à l'assemblée après modification éventuelle.

FIN DE SEANCE

M. le Maire lève la séance en rappelant que des documents sont à signer et en remerciant les membres de l'assemblée. Il termine en disant « longue vie à l'Equipe », suivi des applaudissements de l'assemblée présente.

La secrétaire
Nadège TRICARD

Le Maire
Bernard CROUZET